Fonds des
Accidents du Travail
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

4 février 2002

Circulaire 2002/3

Objet : Constitution d'une garantie bancaire par les entreprises d'assurances autorisées à pratiquer l'assurance accidents du travail ou autorisées à pratiquer l'assurance accidents du travail en Belgique par l'intermédiaire d'une filiale ou en régime de libre prestation de services

Monsieur le Directeur,

L'article 60 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, modifié par l'article 25 de la loi du 10 août 2001 portant adaptation de l'assurance contre les accidents du travail aux directives européennes concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, a instauré pour les entreprises d'assurances l'obligation de constituer à la première demande du Fonds des accidents du travail une garantie bancaire selon les conditions fixées par le Roi.

Cette disposition a été mise à exécution par l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2001 portant exécution de la loi précitée du 10 août 2001. Cet article insère dans l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail un article 13*bis*, où le § 1er stipule ceci :

« Chaque entreprise d'assurances constitue à la première demande du Fonds une garantie bancaire qui s'élève à quinze millions de francs pour l'exercice dans lequel l'entreprise d'assurances pratique pour la première fois l'assurance accidents du travail en Belgique.

Pour les exercices qui suivent, la garantie bancaire est égale à 50% du total annuel le plus élevé perçu pendant les trois dernières années au titre de prime ou de cotisation, sans que le montant ne puisse être inférieur à quinze millions de francs et supérieur à cinquante-cinq millions de francs. »

Par la présente circulaire, le Fonds vous prie de constituer cette garantie bancaire en Belgique. Elle ne nécessite pas la constitution d'une garantie financière par l'entreprise d'assurances, mais une garantie de la part de la banque est suffisante. Etant donné qu'au 1er janvier 2002 le franc belge a été remplacé par l'euro, les montants précités doivent se lire comme étant de 371 840,29 euros et 1 363 414,39 euros.

Nous vous demandons pour le 28 février 2002 au plus tard :

1. de nous faire parvenir une attestation de l'établissement bancaire établissant quelle garantie bancaire vous a été accordée et confirmant qu'à la première demande du Fonds il mettra à la disposition du Fonds le montant correspondant à cette garantie ;

2. de mentionner pour chacun des trois exercices précédents le total annuel perçu au titre de primes ou de cotisations (code 710 du compte de résultats détaillé concernant les opérations directes d'assurance en Belgique pour la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'il a été fixé par l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances).

L'administrateur général,
M. Depoortere